



VersaillesGrandParc
communauté de communes

Extrait du registre des délibérations du

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 27 septembre 2006

PRESIDENT : Monsieur Etienne PINTE

Sont présents :

Mme Michèle BROSSARD, M. Daniel MERTIAN de MULLER, M. Jean-Jacques LASSERRE, Mme Monique LE SAINT, M. Patrick CONFETTI, M. Jean-François PEUMERY, M. Bernard DEBAIN, M. Gilles PANCHER, M. Olivier LEBRUN, Mme Paule DELMAS (représentant M. Alain RUBY), M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Jean-Claude BOSONNET, Mme Dominique CONORT, M. Marc BODIN, M. Jacques DEMBREVILLE, M. Bertrand DEVIENNE, M. Philippe LEQUAIN, M. Jean-Philippe BARRET, M. Alain-Michel LAMBERT, M. Gérard DALLIOUX, M. Edmond GRONDIN, M. Thierry LEGIRET, M. Claude BANCILHON, M. Gérard MEZZADRI (pouvoir de M. Alain FONTAINE), M. Jean-Michel ISSAKIDIS, M. Pierre LESTRADE.

Absent(s) excusé(s)

M. Hervé HOCQUARD,
M. Alain RUBY, représenté par Mme Paule DELMAS
M. Georges DUTRUC-ROSSET
M. Alain FONTAINE, donne pouvoir à M. Gérard MEZZADRI,

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance M. Gilles PANCHER

Date de convocation : 21 septembre 2006

Date d'affichage de la convocation : 21 septembre 2006

Nombre de conseillers en exercice : 30

Nombre de membres présents : 27

N° de l'ordre du jour :

2006.09.05 – Régime indemnitaire du personnel de la communauté de communes – adaptation à la réglementation

M. MERTIAN DE MULLER, rapporteur donne lecture de la délibération.

Lors de la séance du 24 juin 2003, le conseil a fixé les conditions d'application du régime indemnitaire du personnel de la communauté de communes du Grand Parc.

Pour tenir compte de l'évolution de la réglementation, il vous est proposé de modifier le régime indemnitaire de la filière technique. Cette modification permet aux agents de catégorie C de cette filière de bénéficier de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité d'exercice des missions en substitution à la prime de rendement et de service et à l'indemnité spécifique de service.

RAPPEL DU REGIME INDEMNITAIRE VOTÉ LE 26 JUIN 2003 :

Conformément à l'article 88 de la loi du 26/11/1984 et au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, ce régime indemnitaire est déterminé par référence aux services déconcentrés de l'Etat. Les agents à temps non complet régis par le décret du 20 mars 1991, bénéficient des indemnités au prorata de leur temps de travail.

I Filière administrative

▪ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Il est institué au bénéfice des agents appartenant à la catégorie C et, lorsque leur traitement est inférieur à l'indice brut 380, à la catégorie B, ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par les décrets 91-875 du 6 septembre et 2002-60 du 14 janvier 2002.

▪ Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)

Il est institué au bénéfice des agents de catégorie A et, lorsque leur traitement est supérieur à l'indice brut 380, aux agents de catégorie B, ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par les décrets 91-875 précité, 2002-63 du 14 janvier 2002 et les arrêtés des 14 et 29 janvier 2002.

Le taux individuel applicable à chaque agent pourra être porté, par l'autorité territoriale, au plus à huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, en fonction des modalités d'attribution suivantes :

- prise en compte de la manière de servir et des technicités particulières, pour au plus quatre fois le taux de base ;
- prise en compte de l'atteinte des objectifs fixés annuellement ou de la réalisation de missions ponctuelles pour au plus quatre fois le taux de base.

▪ Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Il est institué au bénéfice des agents de catégorie C et en cas de traitement inférieur à l'indice brut 380, aux agents de catégorie B ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau, une indemnité d'administration et de technicité, dans les conditions fixées par les décrets 91-875 (précité), 2002-61 du 14 janvier 2002 ainsi que l'arrêté du 29 janvier 2002.

Le taux individuel applicable à chaque agent pourra être porté, par l'autorité territoriale, au plus à huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, en fonction des modalités d'attribution suivantes :

- prise en compte de la manière de servir et des technicités particulières, pour au plus quatre fois le taux de base ;
- prise en compte de l'atteinte des objectifs fixés annuellement ou de la réalisation de missions ponctuelles pour au plus quatre fois le taux de base.

▪ Indemnité d'exercice des missions

Il est institué au bénéfice des agents des cadres d'emplois d'attaché, rédacteur, adjoint administratif, agent administratif ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau, une indemnité d'exercice des missions dans les conditions fixées par les décrets 91-875 (précité), 97-1223 du 26/12/1997 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997.

Le taux individuel attribuable à un agent, par l'autorité territoriale, pourra dans la limite du crédit global, être calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0,8 et 3, en fonction des modalités suivantes :

- prise en compte de la manière de servir et des technicités particulières pour au plus 1,5 ;
- prise en compte de l'atteinte des objectifs fixés annuellement ou de la réalisation de missions ponctuelles pour au plus 1,5.

II Filière technique

▪ Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Il est institué au bénéfice des agents appartenant à la catégorie C et, lorsque leur traitement est inférieur à l'indice brut 380, à la catégorie B, ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau, une indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans les conditions prévues par les décrets 91-875 du 6 septembre 1991 et 2002-60 du 14 janvier 2002.

▪ Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Il est institué au bénéfice des agents de catégorie C et, en cas de traitement inférieur à l'indice brut 380, aux agents de catégorie B ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau, une indemnité d'administration et de technicité, dans les conditions fixées par les décrets 91-875 (précité), 2002-61 du 14 janvier 2002 ainsi que l'arrêté du 29 janvier 2002.

Le taux individuel applicable à chaque agent pourra être porté, par l'autorité territoriale, au plus à huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, en fonction des modalités d'attribution suivantes :

- prise en compte de la manière de servir et des technicités particulières, pour au plus quatre fois le taux de base ;
- prise en compte de l'atteinte des objectifs fixés annuellement ou de la réalisation de missions ponctuelles pour au plus quatre fois le taux de base.

▪ Indemnité d'exercice des missions

Il est institué au bénéfice des agents des cadres d'emplois de conducteur et d'agent de salubrité ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau, une indemnité d'exercice des missions dans les conditions fixées par les décrets 91-875 (précité), 97-1223 du 26/12/1997 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997.

Le taux individuel attribuable à un agent par l'autorité territoriale, pourra, dans la limite du crédit global, être calculé en multipliant le montant de référence par un coefficient compris entre 0,8 et 3, en fonction des modalités suivantes :

- prise en compte de la manière de servir et des technicités particulières pour au plus 1,5 ;
- prise en compte de l'atteinte des objectifs fixés annuellement ou de la réalisation de missions ponctuelles pour au plus 1,5.

salissants, conformément aux dispositions des décrets 67-624 du 23 juillet 87 et 91-675 précité, ainsi que des arrêtés des 12 décembre 1969, 13 janvier 1972, 25 octobre 1989, 7 octobre 1996 et 30 août 2001.

- Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

L'agent occupant l'emploi fonctionnel de direction de la communauté de communes peut bénéficier, dans les conditions visées par le décret 88-631 du 6 mai 1988 d'une indemnité équivalente au maximum à 15 % de son traitement brut (indemnité de résidence, primes et supplément familial non compris).

Il vous est proposé d'ajouter concernant la filière technique :

- Indemnité d'administration et de technicité (IAT)

Il est institué au bénéfice des agents de catégorie C ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau, une indemnité d'administration et de technicité, dans les conditions fixées par les décrets 91-875 (précité), 2002-61 du 14 janvier 2002 ainsi que l'arrêté du 29 janvier 2002.

Le taux individuel applicable à chaque agent pourra être porté, par l'autorité territoriale, au plus à huit fois le taux de base de la catégorie à laquelle il appartient, en fonction des modalités d'attribution suivantes :

- prise en compte de la manière de servir et des technicités particulières, pour au plus quatre fois le taux de base ;
- prise en compte de l'atteinte des objectifs fixés annuellement ou de la réalisation de missions ponctuelles pour au plus quatre fois le taux de base.

Il vous est proposé de modifier concernant la filière technique :

- Indemnité d'exercice des missions

Il est institué au bénéfice des agents des cadres d'emplois de conducteur, d'agent de salubrité, **d'agent de maîtrise et d'agent technique** ainsi qu'aux agents non titulaires de même niveau, une indemnité d'exercice des missions dans les conditions fixées par les décrets 91-875 (précité), 97-1223 du 26/12/1997 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997.

- Prime de service et de rendement

Il est institué au bénéfice des agents des cadres d'emplois d'ingénieur, technicien, contrôleur territorial, (**supprimer agent de maîtrise et agent technique**), une prime de service et de rendement dans les conditions fixées par les décrets 91-875 (précité), 72-18 du 5 janvier 1972 et l'arrêté ministériel du 5 janvier 1972.

Le montant individuel attribué par l'autorité territoriale ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

- Indemnité spécifique de service

Il est institué au bénéfice des agents titulaires et stagiaires des cadres d'emplois **d'ingénieur, de technicien supérieur et de contrôleur de travaux (au lieu de toute la filière technique)**, ainsi qu'aux agents non titulaires une indemnité spécifique de service. Cette indemnité est servie conformément aux dispositions des décrets 2000-136 du 18 février 2000, de l'arrêté du 18 février 2000 et de la circulaire D.G.C.L. n°2000-138 du 22 mars 2000.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Le Conseil Communautaire,

Décide de modifier le régime indemnitaire de la filière technique tel qu'il est décrit précédemment.

Monsieur le Président soumet la délibération au vote du conseil communautaire.

Nombre de votants : 27

Suffrages exprimés : 28 (incluant les pouvoirs)

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour le Président,
par délégation,



Pascal Guéant
Directeur général des services

